

Demande de soumissions n° 1000184651

À tous les offrants :

Veillez prendre note qu'on a demandé au Ministère de répondre à un certain nombre de questions relatives à la demande de soumissions 1000184651. Nous désirons par conséquent faire part des renseignements ci-dessous à tous les soumissionnaires pour les aider à constituer leur dossier de soumission :

MODIFICATION :

1. En ce qui a trait à l'article 4.2.2.8, de l'évaluation financière, on devrait lire « Gestion de documents » aux tableaux pour les volets 1 et 2, plutôt que « Coordination de bases de données ». Par ailleurs, la formule des taux quotidiens moyens devrait être $(A+B+C+D)/4$ plutôt que $(A+B+C+D)/3$.
2. En ce qui a trait à l'annexe B, Base de paiement, tableaux pour les volets 1 et 2, on devrait lire « Gestion de documents » plutôt que « Coordination de bases de données ».

QUESTIONS ET RÉPONSES :

QUESTION N° 1

Selon l'article 4.1.7 :

4.1.7 Le soumissionnaires peut présenter une proposition pour **un** des volets de services suivants **ou les deux** :

- Volet n° 1 – Services d'analyse de la recherche, services de recherche et gestion des documents; OU
- Volet n° 2 – Services de recherche et gestion des documents.

Chaque volet de services sera évalué séparément selon un ensemble distinct d'exigences obligatoires et de critères cotés numériquement indiqué ci-après.

On encourage les soumissionnaires à revoir avec attention les critères exigés par chaque volet afin de veiller à ce que leur proposition soit bien structurée et réponde à toutes les exigences des volets pour lesquels ils la présentent.

Veillez prendre note que les soumissionnaires qui présentent une proposition acceptée pour les deux volets de services seront admissibles à une seule COC pour la prestation du volet 1 seulement.

Si une entreprise ou une coentreprise propose ses services pour les Volets 1 et 2, et qu'elle dispose des ressources qualifiées pour l'un ou l'autre des volets mais non pour les deux, est-ce que les ressources se qualifiant uniquement pour le Volet 2 seraient exclues de l'attribution d'une COC unique portant sur la prestation des services prévus au Volet 1 uniquement?

RÉPONSE N° 1

Seules les ressources proposées ayant satisfait aux qualifications minimales du Volet 1 pourraient se voir attribuer une COC pour le Volet 1.

QUESTION N° 2

À l'article 4.3.5 de la Méthode de sélection, on indique ce qui suit : « **Le MAINC pourrait attribuer jusqu'à 22 conventions d'offre à commandes comme suit** : »....

Les conventions d'offres à commandes seront-elles attribuées en fonction du nombre de **ressources** qualifiées ou du nombre de **soumissions** recevables?

Par exemple, selon votre scénario, les soumissionnaires 1, 2, 3, 4 et 5 se voient attribuer des conventions d'offres à commandes de valeur égale. Les soumissions des entreprises ou des coentreprises retenues obtiendront-elles des offres à commandes calculées au prorata? Par exemple, si une entreprise ou une coentreprise propose dix ressources dont la candidature est retenue et obtient la même note calculée au prorata qu'une soumission pour une ressource, l'entreprise ou la coentreprise en question se verra-t-elle attribuer une offre à commandes dont la valeur est dix fois plus élevée qu'une soumission pour une ressource?

RÉPONSE N° 2

Les conventions d'offres à commandes seront attribuées aux offrants conformément à la Méthode de sélection précisée. Le nombre de ressources proposées ne constitue pas un facteur de la valeur de l'offre à commandes attribuée. Voilà pourquoi la valeur des offres à commandes émises ne sera pas calculée au prorata.

QUESTION N° 3

Selon l'article **7.9 – Procédures pour les commandes subséquentes**, plus précisément à au sous-article **7.9.1.1**, on peut lire ce qui suit :

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes seront attribuées de façon proportionnelle par le responsable de l'offre à commandes ou le chargé de projet (le cas échéant), de façon telle que l'offrant classé au premier rang reçoive la plus forte portion prédéterminée des travaux, l'offrant classé au deuxième rang obtienne la deuxième plus forte portion prédéterminée des travaux, etc., comme suit ...

Dans votre exemple, les soumissionnaires 1 à 5 reçoivent chacun 8,37 % des travaux. Cette attribution des travaux est-elle fondée sur le nombre de ressources qualifiées ou le nombre d'offres à commandes, c.-à-d. si une entreprise ou une coentreprise se voit attribuer une offre à commandes, lui confiera-t-on autant de travaux qu'à un particulier?

RÉPONSE N° 3

L'attribution des travaux est fondée sur le nombre de conventions d'offres à commandes émises.

QUESTION N° 4

Selon l'article **7.9.1.2** : « Le responsable ministériel surveillera la passation des commandes subséquentes pour s'assurer que les travaux sont attribués conformément au principe de répartition préétablie des travaux distribution. »

Ces renseignements seront-ils communiqués aux détenteurs d'offres à commandes? Comment ces derniers peuvent-ils y accéder?

RÉPONSE N° 4

Les renseignements sur les commandes subséquentes/contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$ sont diffusés tous les trois mois dans le cadre de la divulgation proactive des contrats assurée par le Ministère.